

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 17
Voix favorables : 17
Voix défavorables :
Abstentions :
Refus de prendre part au vote :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 30/03/2023

DELIBERATION
n° CA 2023_36

***relative aux lignes directrices de gestion en matière de
promotion et de valorisation des parcours professionnels
des personnels enseignants chercheurs***

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- Vu** le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.
- Vu** le décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- Vu** le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
- Vu** le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à la création de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,
- Vu** les lignes directrices de gestion du 09-11-2020 MESRI-DGRH relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- Vu** les lignes directrices de gestion du 20-10-2020 MENH relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.
- Vu** les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Rectorat de Toulouse en date du 8 février 2021.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Il approuve les dispositions exposées ci-après :

Article 1^{er}

Préambule :

L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant la rédaction de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de de promotion et de valorisation des parcours professionnels. A travers ces dispositions la loi réaffirme la volonté de formaliser la politique d'avancement définie et mise en œuvre par les établissements dans le cadre du dialogue social.

A la suite de la publication de la loi du 6 août 2019, et afin de suivre ses recommandations, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports ont établi leurs propres lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices du MESRI, sont applicables aux :

- personnels enseignants-chercheurs et assimilés ;

Les lignes directrices du MENJS sont applicables aux :

- personnels enseignants du 2nd degré

Afin de prendre en compte les spécificités de chaque établissement, les lignes directrices de gestion ministérielles peuvent être complétées par des lignes directrices de gestion d'établissement. Cela permet aux établissements de mettre en place des procédures et de fixer des critères d'avancement et de promotion propres, tout en respectant les principes des lignes directrices de gestion ministérielles.

Dans ce cadre, TSE établit ses propres lignes directrices en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Article 1er : Lignes directrices de gestion en matière de promotion des personnels enseignants chercheurs

1.1. Date d'effet et champ d'application

Les lignes directrices en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels concernent les personnels enseignants-chercheurs.

Elles s'appliquent à compter leur adoption par le Conseil d'administration et sont établies pour une période de 3 ans. Elles feront l'objet d'un bilan annuel présenté à l'instance consultative compétente (art. 3 et 6 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019). Ce bilan présentera des données pluriannuelles sur les caractéristiques globales des promotions. Conformément à l'art. 3 au décret no 2019-1265, ce bilan pourra permettre d'alimenter une réflexion sur une éventuelle révision des LDG pendant la période d'application.

S'agissant des personnels enseignants-chercheurs il convient de se référer aux présentes lignes directrices de gestion.

S'agissant des personnels enseignants du 2nd degré, il convient de se référer aux lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et le cas échéant aux lignes directrices académiques.

1.2 La procédure d'avancement au choix des personnels enseignants-chercheurs

1.2.1. Cadre général

Quel que soit le corps de l'agent, la condition première pour bénéficier d'une promotion reste la satisfaction des conditions posées par les statuts particuliers du corps d'appartenance. D'autres critères seront ensuite pris en compte afin d'assurer une véritable politique ressources humaines de valorisation des parcours, des compétences et des expériences.

La procédure d'avancement débute en fonction du calendrier des opérations de gestion des carrières des enseignants-chercheurs accessible sur le portail GALAXIE (dans le module ELECTRA).

La Direction des ressources humaines informe les enseignants-chercheurs de l'ouverture de la campagne annuelle d'avancement de grade (de droit commun ou spécifique) et transmet les conditions de promouvabilité (en fonction du corps et du grade). Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du ministère.

1.2.2. Avancement de grade des professeurs des universités

Les membres du conseil après débat animé par le président de séance, se prononcent, par vote, sur le fondement d'un dossier comprenant le CV détaillé de chaque candidat et trois évaluations :

- Pour autant que celle-ci soit communiquée par la section compétente du CNU, l'évaluation scientifique établie par le CNU dans le cadre de la procédure nationale d'examen des candidatures aux promotions et avancements de grade, lorsque cette procédure n'a pas abouti à une promotion nationale.
- Une évaluation des dimensions scientifique et administrative de chaque candidature établie par un expert extérieur à l'établissement, appartenant au corps des professeurs des universités de classe exceptionnelle, proposé par le directeur ou le représentant de la section locale du CNU correspondante. Cet expert évalue, de façon anonyme, chacun des dossiers qui lui sont transmis, à partir d'une fiche-type.
- Une évaluation pédagogique et administrative établie par le Comité de Direction, élargi aux directeurs des départements de l'Ecole.

Les évaluations effectuées par l'expert extérieur et par le Comité de Direction sont réalisées au moyen de notes allant de 1 (*dossier faible*) à 5 (*dossier excellent*) et sont accompagnées d'un commentaire justifiant le choix.

Lors de son évaluation, l'expert extérieur évalue tous les dossiers de la section et a donc un point de vue comparatif.

Préalablement à la réunion du conseil devant procéder aux promotions locales, le directeur ou la directrice de l'Ecole désigne :

- un membre du « conseil des élus » constitué des représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés du conseil d'administration, du

conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire, conformément à l'article 20 du décret de création de l'Ecole, relevant de chaque section locale du CNU (à l'exclusion du président de cette section qui ne peut donc être désigné), ou à défaut un membre d'une autre section, pour rapporter sur les dossiers de sa section,

- un membre du conseil des élus en dehors de la section considérée, pour faire office de discutant.

Le calendrier de mise en place est établi et communiqué aux agents dans une note signée par le Directeur, dans le respect du calendrier imposé par le MESRI.

La Direction des Ressources Humaines transmet la liste des candidatures au conseil des élus.

Le Directeur sollicite les présidents ou représentants des sections locales du CNU pour que chacun propose une personnalité extérieure à l'Ecole appartenant au corps des professeurs des universités de classe exceptionnelle. Les personnes proposées doivent être informées et avoir accepté la mission.

La Direction des Ressources Humaines transmet aux experts :

- Le curriculum vitae des candidats
- La grille d'évaluation comporte deux critères notés de 1 à 5 :
 - o académique (publications, rayonnement, comités de lecture, organisation de colloques ...).
 - o administratif (direction de cursus de formation, direction de structures universitaires -composante, école doctorale, équipe d'accueil., vice-présidence, direction de service ...).

Les experts doivent justifier la notation de chaque critère. Ils retournent leurs évaluations au service du personnel enseignant pour transmission au conseil des élus.

Les membres examinent les candidatures et procèdent à une évaluation selon une grille spécifique comportant deux critères notés de 1 à 5 :

- o administratif (direction de cursus de formation, direction de structures universitaires -composante, école doctorale, équipe d'accueil...- vice-présidence, direction de service ...).
- o pédagogique.

En fonction des avis formulés par les experts et par le Comité de direction restreint, le conseil des élus siégeant en formation restreinte aux représentants élus des professeurs des universités et des personnels assimilés formule ses propositions.

1.2.3. Avancement des maîtres de conférences

Le conseil des élus en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés examine les candidatures pour :

1. L'avancement à la hors-classe

La proposition émise par le conseil des élus en formation restreinte doit porter, entre autres, sur les activités pédagogiques et les responsabilités collectives du maître de conférences. Sur le plan formel, cette proposition ne fait l'objet d'aucune contrainte particulière.

2. L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe

Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié précise que cet avancement doit avoir lieu sur la base de critères rendus publics par l'établissement. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte. Ce critère a été retenu dans l'étude des dossiers de candidature des maîtres de conférences hors classe.

Article 2 - Voies de recours

Le voies de recours sont prévues par l'art. L-951.3 du code de l'éducation.

Article 3 : Bilan annuel

Un bilan annuel établi par la Direction des ressources humaines et, le cas échéant un réexamen des lignes directrices de gestion, seront présentés pour avis à l'instance consultative compétente.

Article 4 : Mise en application

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la rectrice de région académique Occitanie. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Toulouse le 30 mars 2023

Le Président du Conseil
d'administration,

Jean-Brice Dumont

DocuSigned by:

E7C5D6DE57074D4...